

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1216)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 526**présenté par
M. Myard
-----**ARTICLE 36 BIS**

I. – Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« Le recours formé par l'utilisateur contre le forfait post-stationnement dûment notifié n'est pas assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour le Conseil national des barreaux est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit français est très respectueux des voies de recours.

Le présent amendement vise donc à garantir le droit de tous les conducteurs à la contestation de son « forfait post-stationnement ».

En effet, très peu d'automobilistes seraient prêts à payer 35 euros pour contester un forfait post-stationnement d'un montant bien inférieur.